



PRÉFET DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DU PILOTAGE
INTERMINISTÉRIEL ET DES MOYENS
Guichet unique ICPE
Pôle enquêtes publiques
Tél. 03.86.60.71.47
Télécopie : 03.86.60.72.51

N° 2016- P- 274

ARRÊTÉ

portant ouverture de la consultation du public relative à la demande d'enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, déposée par la société BONGARD BAZOT ET FILS, concernant la régularisation de la scierie qu'elle exploite sur le territoire de la commune de LA MACHINE

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le livre V, titre 1^{er}, chapitre II et section 2 du code de l'environnement,
- VU le dossier de demande d'enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, déposé par société BONGARD BAZOT ET FILS, le 5 février 2016 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 23 février 2016, mentionnant le caractère complet et régulier de la demande d'enregistrement ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Il sera procédé à une consultation du public, du lundi 21 mars au lundi 18 avril 2016, ayant pour objet la demande d'enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, concernant la régularisation de l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de LA MACHINE (58260), zone industrielle du Pré Charpin. Le siège social est situé sur le territoire de la commune de SAINT-PÉREUSE (58110).

L'installation projetée relève du régime de l'enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, dans sa rubrique 2410-B-1 (ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues : puissance installée des machines supérieure à 250 kW).

ARTICLE 2 :

Le dossier de demande d'enregistrement sera déposé en mairie de LA MACHINE. Il pourra être consulté par le public aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier auprès de la préfecture.

ARTICLE 3 :

Un registre, à feuillets non mobiles, sera déposé en mairie de LA MACHINE, pendant toute la durée de la consultation afin que le public puisse y formuler éventuellement ses observations, qui pourront également être adressées par écrit au Préfet (Guichet unique ICPE – 40 rue de la Préfecture – 58026 NEVERS Cedex).

Les observations pourront également être adressées au Préfet par voie électronique à l'adresse suivante : PREF-ICPE-CONTACT-PUBLIC@NIEVRE.PREF.GOUV.FR avant la fin de la consultation.

ARTICLE 4 :

Un avis au public sera affiché aux portes des mairies de LA MACHINE et de CHAMPVERT au moins deux semaines avant la consultation du public et affiché pendant toute sa durée. L'accomplissement de cette formalité est certifié par les maires des communes précitées.

L'avis au public, ainsi que la demande d'enregistrement, sont mis en ligne sur le site Internet de la préfecture de la Nièvre : www.nievre.gouv.fr (onglet Publications > Consultation du public), dans les mêmes conditions de durée.

L'avis au public a été, en outre, inséré par les soins du Préfet, en caractères apparents, au moins 15 jours avant l'ouverture de la consultation, dans deux journaux locaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales.

ARTICLE 5 :

Les conseils municipaux de LA MACHINE et de CHAMPVERT sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement dans un délai ne pouvant excéder 15 jours à compter de la clôture de la consultation du public.

À l'issue de la procédure de consultation du public, le registre sera clos et signé par le maire LA MACHINE et transmis au Préfet de la Nièvre.

ARTICLE 6 :

Au vu du dossier de demande, de l'avis des conseils municipaux de LA MACHINE et de CHAMPVERT et des observations du public, et en l'absence de mesures particulières, l'enregistrement pourra être prononcé par le Préfet par arrêté d'enregistrement, sans autre procédure.

Si le Préfet envisage soit de prononcer un refus d'enregistrement, soit d'édicter des prescriptions, il en informera la société BONGARD BAZOT ET FILS, en lui communiquant le rapport de l'inspection des installations classées, qui présentera ses observations dans un délai de quinze jours. Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sera alors saisi.

ARTICLE 7 :

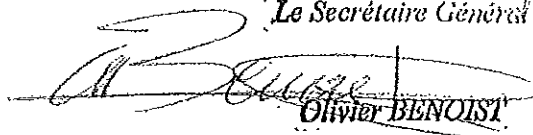
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre ;
- Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;
- Monsieur le Chef de l'unité départementale de la Nièvre de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté ;
- Messieurs les Maires de La Machine et de Champvert

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée à la société BONGARD BAZOT ET FILS.

Fait à Nevers, le 29 FEV. 2016
 Le Préfet / Pour le Préfet
 et par délégation,
 Le Secrétaire Général


 Olivier BENOIST